**ARRÊTÉ DE MISE EN POSITION DE DISPONIBILITE**

**POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE DOUZE ANS**

**DE CIVILITE PRENOM NOM**

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,

Nom de la collectivité,

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L514-1 à 8,

VU, le décret n°86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration, modifié par le décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, notamment son titre III,

SI AGENT A TEMPS NON COMPLETVU, le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Si AGENT CNRACLVU, le décret n°2003-1306 du 26/12/2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

VU, le décret n°2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU, la demande formulée par Civilité Prénom NOM, grade titulaire à temps non complet (h/35h) sollicitant sa mise en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      .

Considérant l’enfant Prénom NOM, né le jj/mm/aaaa,

Considérant que la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est accordée de droit, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable tant que l’enfant concerné n’a pas atteint ses douze ans,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Civilité Prénom NOM, GRADE titulaire à temps non complet (h/35h) est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      .

**ARTICLE 2** : L'agent perd pendant la totalité de cette période ses droits à rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.

Si AGENT CNRACL La période de disponibilité sera prise en compte comme une période de services effectifs pour le droit à pension CNRACL dans la limite de trois ans par enfant. *(Sous réserve que l’agent n’ait pas bénéficié d’un congé parental, de présence parental ou de temps partiel de droit. Dans ce cas, la prise en compte serait réduite)*

**ARTICLE 3** : L'agent, placé en disponibilité dans les conditions prévues par l’article 24 1° du décret n°86-68 du 13/01/1986 susvisé conserve ses droits à l’avancement d’échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement ou de réintégration devra être présentée par Civilité Prénom NOM trois mois au moins avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'agent comptable de la collectivité,

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- L’agent.

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

|  |  |
| --- | --- |
| Notifié à l’intéresséele ............................... | Fait à      ,le ................................. |
| L’agent,Prénom NOM | MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,Prénom NOM |